



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception
au profit de la société GSM AQUITAINE,
pour l'exploitation de la carrière de MAINE-DE-BOIXE
au lieu-dit « Champs de l'Etang »**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles R.2352-81 à R.2352-88 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;

Vu la lettre circulaire du 6 octobre 2003 de la Ministre déléguée à l'industrie à Monsieur le ministre de l'Intérieur, relative aux services chargés de la mise en application e la réglementation des explosifs dès réception ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2013 par la société GSM AQUITAINE, représentée par Monsieur BAUDEAU Christophe, Directeur Technique, à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 2 000 kg de produits explosifs et 150 détonateurs sur le territoire de la commune de MAINE-DE-BOIXE, demande visée par le maire de la commune de MAINE-DE-BOIXE ;

Vu les documents annexés à la dite demande ;

Vu le visa de la société TITANOBHL pour la reprise en consignation des explosifs inutilisés dans la journée ;

Vu l'avis du 17 janvier 2014, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente ;

Vu l'avis du 28 février 2014 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La société GSM AQUITAINE dont le siège social est 164/166, avenue du Haut Létèque, 33608 Pessac, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de MAINF-DE-BOIXE, lieu-dit "Champs de l'Etang, » pour l'exécution des travaux ci-après désignés : abatrage de roches calcaire en carrière.

Article 2 : La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, est Monsieur DEMONDION Philippe, habilité à cet effet par la Préfecture de Charente, par décision du 18 août 1999, pour la durée de sa prestation de service à la société GSM.

La présente autorisation n'est valable que pour la personne désignée ci dessus.

Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande

Article 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 2 000 kg de produits explosifs de division de risque 1 - 1D;
- 150 détonateurs.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de UNE expédition maximale par mois.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à la DRFAL du respect de ces limites. Il doit joindre à sa demande de renouvellement une note faisant le bilan de l'utilisation des explosifs sur son site depuis les cinq dernières années.

Article 4: Les produits explosifs seront pris en charge par l'exploitant de la carrière visée à l'article 1, directement sur le lieu d'utilisation.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par la société TITANOBEL, située « Les Plodières » à AMAILLOUX (79350).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5: Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article 6: Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur TITANOBEL S.A, dépôt d'AMAILLOUX, Les Piodières, 79350 AMAILLOUX.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il doit en aviser immédiatement le groupement de gendarmerie départemental et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- Les explosifs seront entreposés sur la carrière sous la surveillance de :
 - Monsieur DEMONDION Philippe, chef de carrière de Maine-de-Boixe,
 - Monsieur POMMIER Francis, chef d'équipe de Maine-de-Boixe,
 - Monsieur BOUIESTHER Emmanuel, chef de carrière de la Rochette,
 - Monsieur PERRY Jean-Jacques, chef d'équipe de la Rochette.
- En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire doit remettre les produits au fournisseur.

Article 7 : Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application - Titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2012 autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre.

Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, toute personne qui en sera chargée devra être habilitée à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les produits sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Ce registre doit être conservé pendant 5 ans et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Article 11: Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Article 12 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, sous réserve du renouvellement annuel du certificat d'acquisition prévu par l'article 4 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Maine-de-Boixe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commandant de la région terre sud-ouest, caserne Xantrailles à Bordeaux Arnées, au délégué militaire départemental de la Charente ainsi qu'au pétitionnaire pour lui être notifié.

Angoulême, le **05 MARS 2014**

Le Préfet,



Salvador PÉREZ